

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 18 JUILLET 2023 à 20H
au siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur le Président

Après avoir constaté le quorum, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, désigne Madame Nathalie BULEUX en tant que secrétaire de séance.

DEL2023-053 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L211-15 ;

Vu l'article L273-10 du Code électoral ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, a adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie sa demande de démission de Conseiller communautaire en date du 25 mai 2023.

En application de l'article L211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux EPCI à fiscalité propre, la démission de M. Pierre BIBOLLET de son mandat de Vice-président est effective depuis le 9 juin 2023, date de la réception par M. BIBOLLET du courrier du préfet acceptant sa démission.

Il ressort de l'article L273-10 du Code électoral qu'un conseiller communautaire élu lors du renouvellement général dans une commune de 1 000 habitants et plus doit, en cas de démission, être remplacé :

- par le conseiller municipal de même sexe qui le suit sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle il figurait au moment de l'élection ;
- à défaut, par le conseiller municipal de même sexe, non candidat aux sièges de conseiller communautaire, pris dans la liste des candidats aux sièges de conseiller municipal au moment de l'élection.

Ainsi, M. Pierre BIBOLLET est remplacé de plein droit au sein du Conseil communautaire par M. Grégory BAERT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 28 voix pour et 1 abstention (M. Grégory BAERT) :

- **PREND ACTE** de l'installation de M. Grégory BAERT en qualité de Conseiller communautaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président soumet aux membres du Conseil communautaire, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 13 juin 2023, pour approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 28 voix pour et 1 abstention (M. Grégory BAERT) :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 13 juin 2023.

DEL2023-054 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THONES CŒUR DES VALLEES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020/056 du 29 juillet 2023 désignant les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison de la démission de Monsieur Pierre BIBOLLET de son mandat de Conseiller communautaire, il convient de le remplacer en tant que membre titulaire au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;

Considérant la composition actuelle des représentants au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;

Titulaires	Suppléants
Mme Amandine DUNAND	M. Franck PACCARD
M. Pierre BIBOLLET	Mme Isabelle LOUBET-GUELPA
Mme Laurence AUDETTE	M. Claude COLLOMB-PATTON
M. André PERRILLAT-AMÉDÉ	M. Vincent HUDRY-CLERGEON

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

MM. Grégory BAERT et Sébastien BRIAND se portent candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret ;
- **PROCEDE** au vote dont le résultat est le suivant :
 - M. Grégory BAERT : 2 voix
 - M. Sébastien BRIAND : 25 voix
 - Abstentions : 2 voix

- **PROCLAME** M. Sébastien BRIAND, délégué titulaire pour représenter la Communauté de communes au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal Thônes Cœur des Vallées.

DEL2023-055 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-2 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 120 000 du 29 juin 1994, jurisprudence « Agard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2701 du 12 octobre 2010 portant création du Syndicat Mixte des Glières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-007 du 07 janvier 2014 approuvant l'extension du Syndicat Mixte des Glières à la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), ainsi que la modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0074 du 10 octobre 2016 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Glières prorogeant pour un an le Syndicat à compter du 12 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 1^{er} décembre 2017, approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Glières et prorogeant pour une durée de six ans le Syndicat à compter du 12 octobre 2017 ;

Vu la délibération n°2019/003 du Conseil communautaire en date du 29 janvier 2019, portant adhésion au Syndicat, approbation de ses statuts modifié et désignation des délégués ;

Vu la délibération n° 2020/048 du 29 juillet 2020 portant désignation de membres au sein du Syndicat Mixte des Glières ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison de la démission de M. Pierre BIBOLLET de son mandat de Conseiller communautaire, il convient de le remplacer en tant que délégué suppléant au Syndicat Mixte des Glières ;

Considérant la composition actuelle des représentants au Syndicat Mixte des Glières ;

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BARRUCAND	M. Pierre BIBOLLET
M. Bruno DUMEIGNIL	Mme Laurence AUDETTE

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé la candidature de M. Grégory BAERT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret ;

- **DESIGNE** M. Grégory BAERT, délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte de Glières.

RESSOURCES HUMAINES

DEL2023-056 - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE LA CCVT

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Justice Administrative ;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 04 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du groupe de travail des ressources humaines en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, placé auprès du CDG74, en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date des 9 mai 2023 et 11 juillet 2023 ;

Les agents de la Collectivité sont installés depuis début septembre 2022 dans les nouveaux locaux. Il convient maintenant de mettre en place un règlement intérieur des services.

Le règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales de la collectivité notamment en matière :

- d'utilisation des locaux et du matériel,
- d'hygiène et sécurité,
- de règles de vie au sein de la collectivité,
- de gestion du personnel,
- de discipline.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des services de la collectivité ci-annexé.

DEL2023-057 - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CHANTIER D'INSERTION

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code du Travail ;

Vu la délibération n°2018/170 en date du 11 décembre 2018 portant approbation du règlement intérieur du chantier d'insertion ;

Vu l'avis de la Commission sociale en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, placé auprès du CDG74, en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date des 9 mai 2023 et 11 juillet 2023 ;

Le règlement intérieur du chantier d'insertion a été actualisé. Les dispositions s'appliquent exclusivement aux salariés du chantier d'insertion, lesquels sont titulaires d'un contrat de travail « à durée déterminée en insertion » (CDDI) relevant du droit privé.

Les encadrants techniques et pédagogiques, ainsi que la chargée d'accompagnement socio-professionnel et le directeur du chantier relèvent, quant à eux, du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes.

Le règlement intérieur a été rédigé pour une meilleure compréhension de tous. Il a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales du chantier d'insertion.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du chantier d'insertion de la CCVT tel que présenté.

DEL2023-058 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations n°2019/121 en date du 08 octobre 2019 et n°2022/015 en date du 08 février 2022 relative à l'institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'avis du Groupe de travail Ressources Humaines en date du 20 octobre 2022 ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 27 avril 2023 et du 22 juin 2023 placé auprès du centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) ;

Vu l'avis du Bureau en date des 29 novembre 2022 et 11 juillet 2023 ;

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP sont définis par arrêtés ministériels. Afin d'en faciliter l'application en fonction de l'évolution réglementaire, il est proposé de ne plus préciser les cadres d'emploi et filières, seules les fonctions exercées sont prises en considération. Les prochains cadres d'emplois éligibles suivront donc les règles d'attribution selon les groupes de fonctions définis ci-après.

Il convient également de différencier les modalités d'attribution entre le CIA et l'IFSE (ancienneté, absence, ...) comme précisé plus loin.

En conséquence, il est proposé :

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Face au contexte actuel, une réflexion a été engagée par la Collectivité afin de mettre en place une politique de rémunération plus attractive pour :

- Prendre en considération l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Faire face à l'inflation,
- Assurer le maintien des équipes en place,
- Être plus attractif au moment des recrutements.

L'IFSE prend en considération les fonctions et l'expérience de l'agent.

Les critères et modalités d'attribution proposés sont ci-après détaillés :

1. Définition des groupes de fonctions et montants maximum

Les groupes sont définis en prenant en considération l'expertise et l'encadrement et précisés sur chaque fiche de poste. Ils peuvent être revus lors de l'évolution des missions.

GROUPE DE FONCTIONS A		
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion	Montants annuels maximum IFSE
A1	Directrice Générale des Services	36 210 €
A2	Responsable de Pôle Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement	32 130 €
A3	Adjoint d'un responsable de Pôle Responsable d'un service	25 500 €
A4	Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement Chargé de mission transversal, Chef de projet Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3	20 400 €

GROUPE DE FONCTIONS B		
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion	Montants annuels maximum IFSE
B1	Encadrement ou coordination d'une équipe Gestionnaire, Chargé de projet	17 480 €
B2	Adjoint / Assistant à une fonction relevant du groupe 1 Emploi nécessitant une expertise ou fonction complexe sans encadrement	16 015 €
B3	Gestionnaire, instructeur sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2	14 650 €

GROUPE DE FONCTIONS C		
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion	Montants annuels maximum IFSE
C1	Encadrement ou coordination d'une équipe	11 340 €
C2	Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques	10 800 €
C3	Assistant administratif Agent d'accueil Agents polyvalents Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2	10 800 €

Le calcul des droits individuels est établi en fonction d'un montant de référence mensuel par groupe et la prise en compte de l'expérience.

2. Montants de référence mensuels

Le montant de référence mensuel est un montant de base attribué selon le niveau d'expertise et d'encadrement. Il est fixé en fonction du groupe de fonction (A1 à C3).

GROUPES	MONTANT DE REFERENCE MENSUELS AU 01/08/2023	MONTANT DE REFERENCE MENSUELS AU 01/01/2024
A1	1 050 €	1 150 €
A2	800 €	850 €
A3	700 €	750 €
A4	600 €	650 €
B1	487,50 €	525 €
B2	437,50 €	475 €
B3	387,50 €	425 €
C1	350 €	375 €
C2	300 €	325 €
C3	250 €	275 €

Outre le montant de référence, l'IFSE prend également en considération l'expérience de l'agent.

3. Valorisation de l'expérience

Des paliers d'expérience sont proposés afin d'avoir une revalorisation régulière de l'IFSE en fonction de l'expérience acquise. Les années d'expérience dans la fonction publique sont intégralement reprises. En ce qui concerne l'expérience professionnelle dans le privé, elle est reprise si elle apporte une réponse au besoin de la Collectivité. Ces nouveaux paliers sont à prendre en considération à compter du 1^{er} août 2023.

Un montant par palier est fixé par catégorie.

Le nombre maximum de palier pris en considération est de 4 paliers.

GROUPES	1 ^{er} palier	2 nd palier	3 ^{ème} palier	4 ^{ème} palier	MONTANT DU PALIER
A1	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	200 €
A2	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	100 €
A3	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	100 €
A4	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	100 €
B1	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	75 €
B2	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	75 €
B3	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	75 €
C1	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	50 €
C2	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	50 €
C3	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	50 €

4. Modalités d'attribution

Les différents montants précisés correspondent à des missions effectuées à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Comme précisé dans la délibération n°2019/121 du 08 octobre 2019, le montant attribué pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public positionnés sur des emplois permanents, dès leur prise de fonctions.

Les agents contractuels de droit public, positionnés sur des emplois non permanents, pourront bénéficier du versement de la prime, avec une condition d'ancienneté de 3 mois. Dans ce cas, le RIFSEEP sera versé dès le quatrième mois d'ancienneté. La condition d'ancienneté pourra s'apprécier selon la durée cumulée des contrats au sein de la collectivité.

5. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Comme spécifié dans la délibération n°2019/121, l'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, Jours de Récupération du Temps de Travail, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie, de grave maladie,
- Les congés parentaux, de proche aidant, de solidarité familiale, de formation professionnelle,
- La disponibilité, l'exclusion temporaire de fonctions.

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le montant attribué pour la partie du CIA est lié aux résultats professionnels et la manière de servir.

1. Modalités d'attribution

La part CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels présents dans les effectifs de la CCVT au 1^{er} janvier de l'année d'attribution avec une ancienneté minimum d'un an.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il sera versé chaque année en une seule fois au mois de décembre et révisé annuellement.

Le montant effectif attribué sera défini après l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Pour les agents ayant des missions d'encadrement :

- 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 20 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 20 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir,
 - 20 % sur la capacité d'encadrement et le management d'équipe.
- Pour les agents n'ayant pas de missions d'encadrement :
- 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 30 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 30 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir.

2. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Le complément est attribué selon les résultats et la manière de servir, il sera proratisé selon le temps de travail de l'agent.

3. Montant de référence annuel

Le CIA pourra être attribué aux agents, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Groupes de fonction	Montant maximal du CIA
A1	1 200 €
A2	1 200 €
A3	1 200 €
A4	1 200 €
B1	1 000 €
B2	1 000 €
B3	1 000 €
C1	800 €
C2	800 €
C3	800 €

III. MAINTIEN DU MONTANT DU REGIME ANTERIEUR A TITRE INDIVIDUEL

Comme précisé dans la délibération 2019/121, le décret d'attribution du RISEEP prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel IFSE perçu antérieurement par l'agent (principe du maintien des droits acquis). Ce niveau est maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer à compter du 1^{er} août 2023, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), ainsi que la Complément Indemnitaires Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Remarque de M. Stéphane CHAUSSON : Il est dommage que les modifications sur la politique salariale de la CCVT ne se fassent pas en coordination avec les Communes qui pourraient être mises en porte-à-faux notamment dans une situation tendue où il est difficile de recruter. Les différences peuvent être problématiques entre Communes d'un même EPCI.

M. le Président : Ces sujets ont été évoqués lors des réunions de travail entre DGS et secrétaires de mairies des communes du territoire. Lors de la mise en place du régime indemnitaire, des discussions ont également eu lieu en interne, en Bureau, fin 2022, pour tenter d'harmoniser les modalités d'attribution sur le territoire. Certaines Communes se sont alignées sur les propositions de la CCVT et d'autres, notamment les stations où le coût de la vie est plus élevé, ont instauré des régimes indemnitaires qui dépassent largement ceux de la CCVT. L'idée n'est pas de se mettre en concurrence. Les montants proposés sont loin des plafonds autorisés par la loi.

DEL2023-059 - APPROBATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial du 22 juin 2023 placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

L'apprenti opérera un appui juridique auprès du Pôle Ressources. Il aura en charge les procédés de mise en œuvre de la mutualisation des services notamment par le biais d'une création d'une centrale d'achat et de groupements de commandes.

Après avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2023 et de manière pérenne, un contrat d'apprentissage conformément aux caractéristiques suivantes :
 - Service : Pôle Ressources, Affaires juridiques,
 - Diplôme préparé : Master 2 Droit Public Administration des Collectivités Territoriales,
 - Durée de la formation : 1 an ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- **DESIGNE** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

MARCHES PUBLICS

DEL2023-060 - FOURNITURE DE TROIS CHASSIS CABINE POUR BENNES ORDURES MENAGERES – ATTRIBUTION DU MARCHE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique tel qu'entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-060 en date du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique;

Vu l'avis rendu par la commission d'appel d'offres du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que le marché concerne la fourniture de 3 châssis cabine pour bennes d'ordure ménagères de 22 et 23 m³ ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 19 mai 2023, sur le profil acheteur. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 juin 2023 ;

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées

Considérant qu'à l'examen des offres il apparaît que l'offre d'un soumissionnaire est irrégulière en ce que qu'elle ne précise pas les chiffrage roues et jantes et qu'elle ne fait pas apparaître les prix de reprise des anciens véhicules.

Considérant qu'au regard des vices évoqués une régularisation de l'offre est impossible car elle pourrait faire porter une insécurité juridique grave à la consultation.

Eu égard de ces éléments la Commission d'Appel d'Offres a rendu les avis suivants :

- Déclare l'offre de SCANIA irrégulière au sens de l'article L2152-1 et suivant du Code de la commande publique ;
- Attribue le marché à MAN TRUCK & BUS FRANCE, 12 av. du Bois de l'Epine, 91008 COURCOURONNES, pour le montant d'offre contrôlé de 361.265,00 € HT, conformément au rapport d'analyse des offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des choix de la Commission d'appel d'offres ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la notification du marché, et donc à le signer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la bonne exécution, ainsi que leur résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont bien inscrits au budget.

MOBILITE

DEL2023-061 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES INTERVENUE AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Rapporteur : Monsieur Didier THEVENET

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Par courrier du 26 mai 2023, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a transmis à la CCVT, le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires.

Cet avenant a pour objet de :

- proroger la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires jusqu'au 31 août 2024 (au lieu du 31 août 2023) ;
- modifier l'article 11 de la convention de délégation concernant l'assurance des autorités organisatrices de second rang, conformément à la modification apportée au règlement régional des transports scolaires.

L'Article 11 « Assurance » de la convention est complété comme suit :

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours », et éventuellement « individuelle accident » couvre :

- A. Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente et l'établissement.
- B.
 - Le souscripteur du contrat
 - Le personnel salarié
 - Les accompagnateurs bénévoles
- C. Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, ses représentants et son personnel salarié.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est déjà assurée pour ces motifs au sein de la SMACL ASSURANCES.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires à intervenir avec la Région tel qu'il est annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 4 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

RISQUES NATURELS

DEL2023-062 - APPROBATION DU LANCEMENT DE L'ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Loi n°2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le Décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, et modifiant le code la sécurité intérieure ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que toutes les communes membres de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ont l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre ont l'obligation d'établir un plan intercommunal de sauvegarde dès lors qu'au moins une des communes membres a l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde ;

Considérant que le Conseil communautaire doit être informé des travaux d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde ;

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes s'est engagée en janvier 2020 dans la démarche volontaire de Gestion Intégrée des Risques Naturels, en mettant en place un premier programme de 3 ans afin d'appuyer les communes sur le domaine des risques naturels, de la gestion de crise sur le territoire et en sensibilisant la population. Ce programme a pris fin le 31 décembre 2022.

Une candidature au nouvel appel à projet du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) sur le massif des Alpes a été déposée en décembre 2022 pour poursuivre cette démarche volontaire de Gestion Intégrée des Risques Naturels pour quatre années supplémentaires. Ce nouveau programme a reçu un avis favorable de la part du comité de programmation régional, le 29 mars 2023.

L'une des actions principales identifiées dans ce nouveau programme est l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde. Ce plan a été instauré en 2004 mais est rendu obligatoire par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 pour tous les EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune doit réaliser un plan communal de sauvegarde, ce qui est le cas de la CCVT. Le délai pour réaliser ce PICS est de 5 ans à compter de la parution de la loi, ce qui laisse jusqu'au 25 novembre 2026 pour approuver ce plan.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde a vocation à organiser la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale. Le pouvoir de police administrative incombe toujours au maire qui reste directeur des opérations de secours sur sa commune en cas de crise.

La première étape de réalisation du plan consiste à établir une équipe projet chargée de l'élaboration. Cette équipe projet doit se constituer de :

- Un chef de projet : chargé de l'élaboration et de la rédaction du plan,
- Un élu communautaire porteur du projet,
- Un comité de pilotage assurant les choix stratégiques, la validation des étapes, la surveillance du bon déroulement de l'élaboration du plan.

La constitution proposée de cette équipe-projet au sein de la CCVT est la suivante :

- Chef de projet : Carla LOIREAU, chargée de mission risques naturels ;
- Élu communautaire porteur du projet : Pierre BARRUCAND, Vice-Président. Il est proposé de modifier l'arrêté de délégation de Pierre BARRUCAND pour y ajouter les sujets relatifs aux Risques Majeurs ;
- Comité de pilotage : les membres de la Commission existante GEMAPI-Risques ainsi que l'élu « correspondant incendie et secours » de chaque commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement de l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;
- **DÉSIGNE** l'équipe projet pour la réalisation de ce plan intercommunal de sauvegarde, telle que proposée ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

M. Jean VULLIET : Le champ d'application s'applique aux risques naturels et également aux risques technologiques ?

M. Pierre BARRUCAND : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde prend en compte les risques naturels et non les risques technologiques. Les risques technologiques sont intégrés dans les plans communaux de sauvegarde.

Le nouveau programme prend en compte les feux de forêt et le réchauffement climatique.

DECHETS MENAGERS

DEL2023-063 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Rapporteur : Monsieur Sébastien BRIAND

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement prévoyant que chaque EPCI doit établir annuellement « un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers » ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifiant les obligations du rapport annuel en introduisant "le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets" ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et fixant les indicateurs techniques devant figurer dans le rapport ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Déchets » réunie le 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que ce rapport doit être ensuite soumis aux Conseils municipaux des communes, membres de la Communauté de Communes, afin d'être mis à disposition du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCVT pour l'année 2022, tel que présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le communiquer aux Communes membres de la CCVT pour l'information des Conseils municipaux et la mise à disposition du rapport au public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

M. Jean VULLIET : Hors année Covid, depuis 2019, la collecte séparée commence à remplir son rôle. M. VULLIET interroge sur la question de l'amélioration de la qualité du service de la collecte des biodéchets.

M. Pierre BARRUCAND : Tri Vallées, Entreprise agréée d'insertion par l'activité économique, est chargée du ramassage des biodéchets mais l'ambassadrice du tri, agent de la CCVT, a un rôle certain dans la collecte. Elle accompagne les professionnels surtout au début de chaque saison touristique, pour initier le nouveau personnel saisonnier dans les restaurants.

M. Pierre BARRUCAND n'est pas persuadé qu'il faut aller dans le sens de la loi en instaurant la collecte des biodéchets pour les particuliers mais que de vraies économies pourraient être générées en développant l'installation de composteurs individuels.

Mme la Direction Générale des Services : La marge de progression sur les composteurs en collectif doit être augmentée. Les freins importants constatés dans les copropriétés doivent être levés grâce notamment à une campagne de communication et à l'évolution des réglementations des Plans Locaux d'Urbanisme.

Mme Gaëlle VERJUS : Le tonnage de déchets collectés augmente (765 kg/habitant permanent).

M. Sébastien BRIAND : L'effet touristique vient perturber ces chiffres et impacte le tonnage par habitant.

En réponse à la question de Mme Danièle CARTERON : L'occupant en résidence secondaire paie la même redevance que celui en résidence principale.

Mme Danièle CARTERON : Pour quelles raisons les déchetteries ne sont pas ouvertes le dimanche ?

Mme la Directrice Générale des Services : La CCVT a déjà beaucoup de mal à recruter du personnel pour maintenir l'ouverture des déchetteries le samedi. Il est donc exclu d'envisager une ouverture le dimanche.

M. Pierre BARRUCAND : Pose la question de savoir si le service public doit aussi être ouvert le dimanche.

M. André PERRILLAT-AMEDE : Le service de broyage à domicile des déchets verts confié au chantier d'insertion est-il susceptible d'évoluer ?

M. Pierre BARRUCAND : Ce service est proposé uniquement le printemps. Est-ce qu'il faut le pérenniser sur l'année et est-ce que le chantier d'insertion est capable d'assumer cette compétence ?

Mme la Directrice des Services : Le service est entièrement gratuit. L'objectif est de désencombrer les déchetteries puisque les déchets une fois broyés restent sur la propriété individuelle.

Sur le fonctionnement du chantier d'insertion, un travail est actuellement mené portant sur la réorganisation du service, sur des missions plus continues et plus régulières. Une réflexion est en cours pour étudier la possibilité d'étendre le service de broyage à deux saisons.

Mme Danièle CARTERON : Souligne la qualité du service et notamment le système de prise de rendez-vous proposé aux utilisateurs.

M. Jean VULLIET : L'augmentation la plus significative est le coût du tonnage à la déchetterie qui passe de 124 € en 2021 à 204 € en 2022. Il demande si la raison est circonstancielle ou risque d'être pérenne.

M. Pierre BARRUCAND : Cette augmentation comprend le solde de plusieurs années d'amortissement de l'ancienne déchetterie de Thônes qui vient grever l'investissement.

DEL2023-064 - ACQUISITION D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN-DE-SIXT

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-37 ;

Vu la demande de la Commission Déchets en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant le projet d'agrandissement de la déchetterie de Saint Jean-de-Sixt, rendu nécessaire par l'augmentation des tonnages et la multiplication des flux à trier ;

Il est proposé au Conseil communautaire l'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section A sous le n° 1431 d'une surface de 2651 m², jouxtant la déchetterie de Saint Jean-de-Sixt et inscrite au PLU en zone NE.

Le prix de vente de la parcelle est fixé à 30 € le m² net acheteur, frais de notaire à charge de la CCVT.

Il est précisé qu'un ajustement à la marge de la surface est possible.

M. Didier LATHUILLE et Mme Danièle CARTERON : Voteront contre ce projet d'acquisition de terrain si la phrase « **Considérant** le projet de réalisation d'une matériauthèque proposé par la Commission Déchets ; » est maintenue dans le corps de la délibération. Une majorité du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt n'est pas favorable à ce projet en raison des problèmes d'accès et de sortie sur la voie départementale et des matériaux régulièrement retrouvés dans les champs et le long des routes. M. LATHUILLE précise que les élus de Saint-Jean-de-Sixt ne sont pas opposés au projet d'agrandissement mais que le projet de réalisation d'une matériauthèque reste à discuter. Il regrette de ne pas avoir été concerté à ce sujet.

M. le Président précise que ce « Considérant » est un élément justifiant la surface à acquérir. L'étude conduite sur la modernisation de la déchetterie va définir les types d'équipements qui pourront être mis en place.

M. Pierre BARRUCAND : L'idée était de promouvoir le réemploi.

M. le Président rappelle que ce sujet a été discuté en Commission Déchets à laquelle un représentant de la Commune de Saint-Jean-de-Sixt était présent et que ce projet de délibération a été préalablement soumis au Bureau du 11 juillet 2023.

Dans l'attente de précision sur le projet d'extension, Monsieur le Président propose de supprimer cette phrase, ce qui est accepté par le Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain situé sur la Commune de Saint Jean-de-Sixt, parcelle cadastrée section A sous le n° 1431 au prix de 30 € le m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure d'acquisition et à signer l'acte notarié et tous les documents afférents.

DEL2023-065 - ACQUISITION D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE THÔNES

Rapporteur : Monsieur Pierre BARRUCAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-37 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 2 juin 2023,

Vu la demande de la Commission Déchets en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant le projet d'extension de la déchetterie de Thônes, rendu nécessaire par l'augmentation des tonnages et la multiplication des flux à trier et notamment les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Considérant le projet de réalisation d'une zone de réemploi étudié et proposé par la Commission déchets ;

Il est proposé au Conseil communautaire l'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées section I sous les n° 1154 et 1156 d'une surface respective de 1814 m² et 1940 m², jouxtant la déchetterie de Thônes et situées en zone UE du PLU.

Le prix de vente de la parcelle est fixé à 65 € le m² net acheteur, frais de notaire à charge de la CCVT, avec une marge de négociation de 10 %.

Il est précisé qu'un ajustement à la marge de la surface est possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 28 voix pour et 1 abstention (M. Jean VULLIET) :

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain situé sur la Communes de Thônes, parcelles cadastrées section I sous les n° 1154 et 1156 au prix de 65 € le m² avec une marge de négociation de 10 % ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer la procédure d'acquisition et à signer tous les documents afférents.

A la question posée par M. Jean VULLIET, M. le Président confirme que le Service des Domaines a bien été consulté dans le cadre de cette acquisition.

DEL2023-066 - VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 -BUDGET ANNEXE « GESTION DES DECHETS »

Rapporteur : Monsieur le Président

Un ajustement sur les inscriptions prévisionnelles du budget primitif « Gestions des Déchets » est nécessaire afin de permettre l'acquisition de deux tènements à Saint-Jean-de-Sixt et Thônes.

Le montant de cet ajustement s'élève à 355 000 €.

Il est proposé de recourir à l'emprunt pour financer ces acquisitions de terrains :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Section d'investissement		355 000 €	355 000 €
2111	Terrains nus	355 000 €	
1641	Emprunt		355 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « Gestion des déchets » telle que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT AU TITRE DES ARTICLES L2122-22, L2122-23 ET L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément aux articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire qui reconnaît en avoir pris connaissance, est informé par Monsieur le Président, de la décision suivante prise en application des délibérations n°2020/70 et 2020/71 du 29 juillet 2020 portant délégations du Conseil à Monsieur le Président :

Décision	Date	Objet
2023/013	12/06/2023	Approbation du marché relatif à la mise en œuvre du schéma des activités de pleine nature (APN) de l'Espace Valléen des Aravis
2023/014	12/06/2023	Dépôt de demande de financement – Elaboration d'un schéma de structuration des activités de pleine nature (APN)
2023/015	05/06/2023	Dépôt d'une demande de financement au titre de la mesure « Appui à l'ingénierie » du Fonds Vert
2023/016	21/06/2023	Renouvellement de l'adhésion à l'Association « Sylv'Acctes »
2023/017	26/06/2023	Approbation des conditions générales d'utilisation du service de location des vélos à assistance électrique
2023/018	30/06/2023	Renouvellement d'adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE)

2023/019	04/07/2023	Approbation du marché de travaux relatif à l'aménagement pour l'ouverture au public de la Plaine du Fier / Création de portes d'entrées
2023/020	10/07/2023	Approbation de la convention avec l'Office National des Forêts pour l'animation en forêt dans le cadre des schémas de desserte forestière
2023/021	10/07/2023	Approbation de la convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes pour l'animation en forêt dans le cadre des schémas de desserte forestière
2023/022	10/07/2023	Dépôt d'une demande de financement au titre l'appel à projet « Lutter contre l'érosion de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes du Massif des Alpes »

M. Jean VULLIET : Remplacera M. Vincent BONEU suite à sa démission du Conseil Municipal de Thônes dans certaines commissions intercommunales.

M. le Président : La désignation officielle transitera par la Mairie de Thônes et la nouvelle composition des commissions sera soumise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Mme Danièle CARTERON : aborde la question de la mobilité et les problèmes de circulation à l'entrée de la Commune de Thônes et entre le centre-ville et le rond-point d'Alex.

La prochaine réunion du Conseil communautaire sera programmée courant septembre.

La séance est levée à 23 heures 20.

A Thônes, le 27 septembre 2023

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Nathalie BULEUX



Date de publication : 27 septembre 2023